

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

du 3 0 AOUT 2016

portant

refus d'enregistrement à la Société WELDING ALLOYS située à PORTE DU RIED (sur le territoire de Holtzwihr) en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

> Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012229-0006 du 16 août 2012 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai de 6 mois.
- VU la demande présentée en date du 31 décembre 2014 par la société WELDING ALLOYS pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Holtzwihr Porte du Ried,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées statuant sur la non-recevabilité de la demande en date du 19 janvier 2015 et précisant les compléments à apporter à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0005 du 12 février 2015 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations avant le 30 septembre 2015,
- VU la demande complétée présentée en date du 8/01/2016 par la société WELDING ALLOYS pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Holtzwihr Porte du Ried,

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ou les moyens engagés par l'exploitant pour mettre l'installation en conformité.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2016, statuant sur la recevabilité de la demande malgré des insuffisances résiduelles, qui si elles ne remettent pas en cause la poursuite de la procédure et notamment l'engagement des consultations du public et des communes, doivent être levées d'ici la fin de l'instruction,
- VU le courrier préfectoral du 2 février 2016 demandant à l'exploitant d'apporter les compléments permettant de lever les insuffisances relevées dans son dossier au plus tard le 31 mars 2016.
- VU l'arrêté préfectoral du 2/02/2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 5 février 2016 et le 24 mars 2016,
- VU les avis favorables sous réserve de la mise en conformité du site des conseils municipaux consultés de Horbourg-Wihr et Colmar, et l'avis favorable de la commune Porte du Ried,
- VU le rapport du 16 juin 2016 de l'inspection des installations classées,
- **VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016,
- CONSIDERANT que l'instruction du dossier remis par l'exploitant le 8 janvier 2016 conclut à la non-conformité des installations aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé relatifs aux dispositions constructives (article 11), la surface de désenfumage des locaux à risque d'incendie (article 13), la protection contre le risque incendie (article 14), l'aménagement des locaux à risque incendie (article 18), la rétention des eaux d'extinction d'incendie (article 19), la gestion des eaux pluviales (article 29), les rejets atmosphériques (article 39) et les niveaux de bruits émis (article 42),
- CONSIDERANT que le dossier remis par l'exploitant ne propose pas de mesures compensatoires au non-respect des dispositions constructives (article 11) et qu'il ne justifie pas la disponibilité des moyens d'extinction incendie jugés nécessaires par le SDIS considérant les dispositions constructives existantes,
- CONSIDERANT que le dossier remis par l'exploitant sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 13 relatif à la surface de désenfumage des locaux à risque d'incendie, sans proposer de mesures compensatoires,
- CONSIDERANT que le dossier remis par l'exploitant ne propose pas de mesures et de délai de mise en conformité concernant les rejets atmosphériques (article 39) et les niveaux de bruits émis (article 42),
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés par le courrier préfectoral du 2 février 2016 susvisé, qui devaient lui permettre de préciser les dispositions qu'il prévoyait de mettre en œuvre pour mettre en conformité ses installations,

CONSIDERANT en conséquence que les prescriptions générales ne sont pas respectées et que l'exploitant n'a pas apporté l'ensemble des éléments permettant soit d'assurer une mise en conformité rapide du site soit de proposer des mesures compensatoires adaptées,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'engagement suffisant de l'exploitant sur la mise en conformité de ses installations et au regard de l'importance des non-conformités subsistantes, notamment vis-à-vis des dispositions constructives et des moyens de protection contre les risques incendie, il n'apparaît pas envisageable de régulariser, par arrêté d'enregistrement, les installations de la société Welding Alloys à Porte du Ried sur le territoire de Holtzwihr.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement : « Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, [...], il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La demande d'enregistrement présentée en date du 08/01/2016 par la Société WELDING ALLOYS pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n° 2560-B-1 de la nomenclature des installations classées) sise 22 rue des Américains - Holtzwihr à Porte du Ried (68009) est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Holtzwihr — Porte du Ried pendant une durée minimum de 4 semaines. Le maire de Porte du Ried fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Porte du Ried, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar,

Le Préfet,

Pascal LELARGE